

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MAI 2021 - RAAE n° 51 du 28 mai 2021
publié le 28 mai 2021

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
Fax : 01 77 63 60 11
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2021-128 du 28 mai 2021 portant acceptation de dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 mai 2021, tous les dimanches du mois de juin 2021 et les dimanches du mois de juillet 2021 concernés par la période des soldes d'été pour certains commerces de détails

1



**Arrêté n° 2021 - 128
portant acceptation de dérogation au repos dominical
pour le dimanche 30 mai 2021, tous les dimanches du mois de juin 2021 et les dimanches du
mois de juillet 2021 concernés par la période des soldes d'été
pour certains commerces de détails**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la lettre de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion en date du 10 mai 2021 adressé à l'ensemble des préfets de région et de département ;

Vu la réouverture des commerces dits non essentiels à compter du 19 mai 2021 ;

Vu les demandes de dérogation au repos dominical formulées par la Fédération Nationale des Détaillants Maroquinerie et Voyage le 12 mai 2021, la Fédération française de l'équipement du foyer le 12 mai 2021, de la Fédération du Commerce et de la Distribution le 11 mai 2021, de la fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité le 11 mai 2021, de l'Alliance du Commerce le 11 mai 2021, le Conseil du Commerce de France le 11 mai 2021, pour les établissements de commerce de détail et les centres commerciaux du département du Val-d'Oise affiliés aux fédérations professionnelles du commerce qu'il représente ;

Vu les saisines effectuées le 19 mai 2021 des chambres consulaires du Val-d'Oise, des organismes professionnels et des organisations syndicales des salariés prévues par les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail ;

Vu les avis favorables de la chambre des Métiers de l'Artisanat du Val-d'Oise, de la chambre de Commerce et d'Industrie du Val-d'Oise, de la Fédération Nationale de l'Habillement, de la Fédération de l'Horlogerie, de la Fédération pour la Promotion du Commerce Spécialisé, de la Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté ;

Vu l'avis défavorable du syndicat SUD Commerces et Services ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Considérant que les demandes visent majoritairement l'autorisation du travail des salariés des commerces de détails le dimanche en raison de la situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire, des contraintes du couvre-feu imposé qui ont réduit l'amplitude horaire d'ouverture au public des établissements ;

Considérant que cette dérogation répond à la nécessité de lisser au maximum les flux de clients sur l'ensemble de la semaine eu égard à la nécessité de limiter le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements et de permettre aux commerçants de compenser les baisses d'activité et de chiffres d'affaires liées aux périodes de fermeture ainsi qu'aux couvre-feux décidés dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;

Considérant que l'ouverture des établissements de ventes au détail le dimanche 30 mai 2021, tous les dimanches du mois de juin 2021 et les dimanches du mois de juillet 2021 concernés par la période des soldes facilitera une meilleure distanciation sociale et permettra une meilleure gestion du flux de la clientèle à l'intérieur des commerces ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés le dimanche 30 mai 2021, tous les dimanches du mois de juin 2021 et les dimanches du mois de juillet 2021 concernés par la période des soldes seraient de nature à porter préjudice au public et pourraient compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés;

Considérant que les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail prévoient que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est accordé aux établissements adhérents des fédérations susvisées, une dérogation au repos dominical pour les salariés des commerces de détails pour le dimanche 30 mai 2021, tous les dimanches du mois de juin 2021 et les dimanches du mois de juillet 2021 concernés par la période des soldes.

La liste des fédérations professionnelles du commerce représentées par le Conseil du Commerce de France est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

Les entreprises concernées devront respecter le principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Cette dérogation doit conduire l'employeur à donner un repos hebdomadaire par roulement à ses salariés.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 boulevard de l'Hautil - 95000 Cergy-Pontoise.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise (bureau de la réglementation et des élections) ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail (DGT 39-43 Quai André Citroën - 75015 PARIS)

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise, les maires du département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise. Il sera également consultable sur le site de la préfecture du Val-d'Oise à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 mai 2021

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Annexe à l'arrêté n° 2021 – 128 du 28 mai 2021
portant acceptation de dérogation au repos dominical
pour le dimanche 30 mai 2021, tous les dimanches du mois de juin 2021 et les dimanches du mois de
juillet 2021 concernés par la période des soldes d'été
pour certains commerces de détails

Liste des fédérations professionnelles du commerce représentées par le Conseil du Commerce de France

Commerces de détail non alimentaires (CDNA)
Conseil national des centres commerciaux (CNCC)
Fédération du commerce coopératif et associé (FCA)
Fédération du commerce et de la distribution (FCD)
Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant (FCJPE)
Fédération des détaillants en chaussures de France (FDCF)
Fédération des enseignes de la chaussure (FEC)
Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECP)
Fédération française des associations de commerçants (FFAC)
Fédération de l'horlogerie (FH)
Fédération des enseignes de l'habillement (FEH)
Fédération française de l'équipement du foyer (FFEF)
Fédération française de la franchise (FFF)
Fédération française de la parfumerie sélective (FFPS)
Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB)
Fédération nationale de l'habillement (FNH)
Jardineries et animaleries de France
Fédération nationale de la photographie (FNP)
Fédération pour la promotion du commerce spécialisé (PROCOS)
Rassemblement des opticiens de France (ROF)
L'Union de la bijouterie horlogerie (UBH)
Union du grand commerce de centre-ville (UCV)
Union sport et cycle (USC)